



ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 24/09/2018

COMMUNE D'ANSE-BERTRAND

(population : 5 276 habitants)

**Compte administratif de 2017 et budget
primitif de 2018**

(commune en plan de redressement)

**Articles L. 1612-2, L. 1612-12 et L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2018-0121

SAISINES N° 18.052.971 et N° 18.053.971– L.1612-2, L.1612-12 et L.1612-14

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2018

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'avis n° 2015-0121 de la chambre en date du 24 septembre 2015 rendu sur le compte administratif de 2014 de la commune d'Anse-Bertrand et instituant un plan de redressement visant à rétablir l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 2016-0156 de la chambre en date du 27 septembre 2016 rendu sur le budget primitif de 2016 de la commune d'Anse-Bertrand et fixant les mesures supplémentaires de redressement visant à rétablir l'équilibre de la section de fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- VU** l'avis n° 2017-0095 de la chambre en date du 7 août 2017 rendu sur le budget primitif de 2017 de la commune d'Anse-Bertrand et constatant sa conformité avec le plan de redressement visant à rétablir l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2019 ;
- VU** la lettre en date du 11 juin 2018, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 14 juin 2018, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes sur le rejet du compte administratif de 2017 et sur l'absence d'adoption du budget primitif de 2018 de la commune d'Anse-Bertrand ;

- VU** la lettre en date du 18 juin 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune d'Anse-Bertrand à présenter ses observations ;
- VU** les réponses et les documents communiqués par l'ordonnateur, notamment les courriers électroniques en date des 3, 17 et 22 août 2018 ;
- VU** les réponses et documents communiqués par le comptable de la commune, notamment les courriers électroniques des 3, 30 juillet et 2 août 2018 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment la délibération n° 3 du 15 mai 2018, reçue en préfecture le 24 mai 2018, portant rejet du compte administratif par le conseil municipal d'Anse-Bertrand ;

Après avoir entendu M. Christian PAPOUSSAMY, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe, après avoir constaté le rejet par le conseil municipal du compte administratif de 2017 et l'absence de vote du budget primitif de 2018 de la commune d'Anse-Bertrand, a saisi la chambre régionale des comptes afin qu'elle vérifie la conformité des résultats de 2017 du projet de compte administratif au compte de gestion du comptable ainsi que l'exactitude des restes à réaliser, et qu'elle formule des propositions en vue du règlement du budget dans le cadre du plan de retour à l'équilibre budgétaire dont le terme, au 31 décembre 2019, a été rappelé par la chambre dans son avis susvisé n° 2017-0095 du 7 août 2017 ;

I. SUR LA RECEVABILITE DES SAISINES

A. Sur la qualité du signataire

CONSIDERANT que la saisine est signée « *pour le préfet et par délégation* » par Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature à Mme Virginie KLES par arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 ; que, dès lors, la demanderesse a qualité pour saisir la chambre ;

B. Sur la saisine pour absence de vote du compte administratif

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.*

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a rejeté le compte administratif de 2017 lors de sa séance du 15 mai 2018 ; qu'ainsi, la saisine est recevable sur le fondement de l'article L. 1612-12 ;

C. Sur la saisine pour absence de vote du budget pour 2018

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, *« Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours » ;

CONSIDERANT que le conseil municipal, lors de sa séance du même jour, a décidé de ne pas voter le budget primitif proposé par le maire ; que la saisine est donc aussi recevable sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'aux termes du 2^e alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT, le préfet était tenu de transmettre à la chambre le compte administratif de 2017 et le budget primitif de 2018 de la commune dans la mesure où le budget de celle-ci est soumis à des mesures de redressement ; que les saisines sont aussi accueillies sur ce fondement ;

D. Sur le suivi du plan de redressement

CONSIDERANT l'avis précité de la chambre du 24 septembre 2015 instituant un plan de redressement visant à rétablir l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2018 et celui susvisé du 27 septembre 2016 instituant des mesures de redressement supplémentaires pour un retour à l'équilibre de la section de fonctionnement au 31 décembre 2019 ; que la mise en œuvre de ce plan doit être vérifiée par la chambre pour l'arrêté des comptes de 2017 à prendre en compte pour l'établissement du budget de 2018 ;

CONSIDERANT, enfin, que ces saisines sont assorties des documents budgétaires projetés mais non approuvés par le conseil municipal, et permettent à la chambre d'établir

l'exécution du budget de 2017 et de formuler des propositions de règlement pour le budget de 2018 ;

II. SUR LE PLAN DE REDRESSEMENT EN VIGUEUR

CONSIDERANT que, selon l'article R. 1612-29 du même code, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions précitées et bien qu'en présence de projets de compte administratif et de budget, il appartient à la chambre de s'assurer de la résorption du déficit qu'elle a constaté dans son précédent avis et de proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2017-0095 du 7 août 2017 susvisé, la chambre a arrêté le déficit global du compte administratif de 2016 de la commune d'Anse-Bertrand à 652 595,38 € la section de fonctionnement du budget principal présentant à elle seule un déficit arrêté à 2 920 307,84 € et a émis les recommandations suivantes pour un retour à l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement à la fin de l'année 2019 :

- diminution prévue par la commune de 221 672,02 €(soit 4,58 %) de ses charges de personnel, mesure à poursuivre par le non-remplacement des 18 agents dont le départ à la retraite est prévu sur la période 2017-2019 et par l'abstention de tout recrutement ;
- remise en cause du choix de la commune de diminuer les taux d'imposition (- 7 498 € par rapport à 2016) et d'augmenter les dépenses du compte 6574 « *Subventions de fonctionnement aux associations* » (+ 68 661,99 € par rapport à 2016) si la situation financière de la commune s'écarte en 2018 de la trajectoire de redressement fixée par la chambre, le levier fiscal devant alors être actionné ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'avis précité, la trajectoire proposée pour un retour à l'équilibre au 31 décembre 2019 avait été respectée par la commune dans son budget primitif pour 2017 et qu'il n'y avait pas lieu de recourir au préfet pour le régler ;

III. SUR LE PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2017 REJETE

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 15 mai 2018, le conseil municipal de la commune a décidé de rejeter le projet compte administratif de 2017 d'Anse-Bertrand présenté avec un excédent global de clôture de 1 705 350,64 €déterminé comme il suit :

Tableau n°1 : Projet de compte administratif de 2017 (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Recettes	7 239 555,13	66 896,62	7 306 451,75	377 129,00	7 683 580,75
Dépenses	7 157 032,99	221 005,41	7 378 038,40	0,00	7 378 038,40
Résultat de l'exercice	82 522,14	-154 108,79	-71 586,65	377 129,00	305 542,35
Résultat n-1	-2 920 307,84	-2 920 307,84	-2 920 307,84	-2 920 307,84	-2 920 307,84
Résultat cumulé	-2 837 785,70	-3 074 416,63	-2 991 894,49	-2 543 178,84	-2 614 765,49
Section d'investissement					
	Réalisé		Total	Restes à réaliser	Total
Recettes	4 031 837,03		4 031 837,03	4 981 472,84	9 013 309,87
Dépenses	2 614 408,80		2 614 408,80	2 930 077,10	5 544 485,90
Résultat de l'exercice	1 417 428,23		1 417 428,23	2 051 395,74	3 468 823,97
Résultat n-1	851 292,16		851 292,16	851 292,16	851 292,16
Résultat cumulé	2 268 720,39		2 268 720,39	2 902 687,90	4 320 116,13
Résultat global de clôture	-569 065,31	-3 074 416,63	-723 174,10	359 509,06	1 705 350,64

Source : projet de compte administratif de 2017

A. Sur les corrections à apporter au projet de compte administratif

CONSIDERANT que le projet de compte administratif de 2017 de l'ordonnateur est en concordance avec le compte de gestion de 2017 du comptable public ;

1. Sur les rattachements de charges et de produits

CONSIDERANT que les rattachements de charges et de produits à l'exercice 2017 appellent les observations suivantes :

- en fonctionnement, la liste des factures reçues non engagées au 31 décembre 2017 s'élève à 17 703,68 € montant non pris en compte dans les dépenses de fonctionnement rattachées et qu'il convient de comptabiliser en restes à réaliser en dépenses au chapitre 011 « Charges à caractère général » ;
- en investissement, le montant des factures reçues non engagées au 31 décembre 2017 s'élève à 35 908,08 € montant qu'il convient d'ajouter à celui des restes à réaliser en dépenses réparti entre les comptes 20 « Immobilisations incorporelles » pour 13 562,50 €, 21 « Immobilisations corporelles » pour 2066,93 € et 23 « Immobilisations en cours » pour 20 278,65 € ;

2. Sur les restes à réaliser

CONSIDERANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;

- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDERANT que le montant de 377 129 € inscrit au chapitre 73 « *Impôts et taxes* » correspond à l'octroi de mer de décembre 2017 réajusté, encaissé par le comptable le 2 février 2018 ; qu'il convient de le maintenir en restes à réaliser, au vu du caractère exceptionnel d'un versement aussi tardif et afin de pouvoir disposer d'une inscription annuelle de 12 mensualités ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser en recettes d'investissement ont été arrêtés par la commune à 4 981 472,84 € les justifications produites pouvant être retenues pour l'exercice 2017 ; qu'il y a lieu, toutefois, de prévoir en restes à réaliser au compte 13 « *Subventions d'investissement* » la totalité des recettes attendues pour les opérations précitées n°22 et 65, soit respectivement 252 753,30 € et 1 400 000 €, l'inscription de crédits nouveaux n'ayant plus lieu d'être au budget primitif ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser en dépenses d'investissement ont été justifiés, sous réserve des observations et corrections suivantes :

- la commune ayant enregistré en recettes d'investissement, d'une part au compte 16 « *Emprunts et dettes* », le produit encaissé de deux emprunts de l'AFD pour un montant total de 2 850 000 € au titre des avances de subventions attendues - lesquelles sont remboursables au fur et à mesure de l'encaissement desdites subventions – et, d'autre part au compte 13 « *Subventions d'investissement* », le montant des subventions attendues en restes à réaliser pour un montant de 2 828 672,16 € il convient d'annuler cette première recette faisant doublon en contrepassant 2 604 019,32 € en restes à réaliser en dépenses, au compte 16 « *Emprunts et dettes* », et 245 980,68 € au titre de la subvention reçue à rembourser à l'AFD, au compte 13 « *Reversement de subvention* » ;
- la commune ayant annulé des dépenses d'investissement au budget tout en maintenant en restes à réaliser des recettes de subventions les concernant, il convient de rétablir les dépenses afférant aux opérations d'équipement n° 50, 53, 65, 66 et 88, d'un montant global de 621 455,27 € au chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » et, pour l'opération d'équipement n° 77, 50 000 € au chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* » ;
- pour les opérations déjà engagées, n° 22 « *Groupe scolaire Macaille* » et n° 65 « *Requalification du bourg* », en l'absence de délibération planifiant ces dépenses d'investissement dans le temps, il convient d'inscrire la totalité des dépenses et des recettes, soit respectivement 445 300 € et 1 515 828,54 € en dépenses au compte 23 « *Immobilisations en cours* », l'inscription de crédits nouveaux n'ayant plus lieu d'être au budget primitif ;

3. A. 3. Sur le résultat global de clôture

CONSIDERANT, en conséquence, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2017 corrigé présente un déficit de 1 981 964,90 € déterminé comme il suit :

Tableau n°2 : Compte administratif de 2017 corrigé par la chambre (en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser corrigés par la chambre	Total
Fonctionnement			
Recettes	7 306 451,75	377 129,00	7 683 580,75
Dépenses	7 378 038,40	17 703,68	7 395 742,08
Résultat de l'exercice	-71 586,65	359 425,32	287 838,67
Résultat N-1	-2 920 307,84		-2 920 307,84
Résultat comptable (A)	-2 991 894,49	359 425,32	-2 632 469,17
Investissement			
Recettes	4 031 837,03	6 634 226,14	10 666 063,17
Dépenses	2 614 408,80	8 448 568,99	11 062 977,79
Solde d'exécution	1 417 428,23	-1 814 342,85	-396 914,62
Solde d'exécution N-1	851 292,16		851 292,16
Résultat comptable (B)	2 268 720,39	-1 814 342,85	454 377,54
Total global de clôture (A+B)	- 723 174,10	-1 454 917,53	-2 178 091,63

Source : chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que la vérification des rattachements et des restes à réaliser conduit, après correction de ces derniers, à une augmentation du résultat de la section de fonctionnement de 359 425,32 € et du déficit de la section d'investissement de 1 814 342,85 €; qu'ainsi, au regard de la saisine au titre de l'article L. 1612- 12 du CGCT, le compte administratif de la commune peut être établi avec un déficit global de clôture de 2 178 091,63 €;

B. Sur la conformité du résultat de 2017 avec la trajectoire de redressement

CONSIDERANT que le résultat consolidé de clôture de l'année 2017 s'élève à - 2 178 091,63 € marqué principalement par le déficit de fonctionnement des exercices antérieurs qui s'élève à 2 920 307,84 €;

CONSIDERANT que le résultat de la section de fonctionnement est positif en 2017, s'élevant à 287 838,67 €; qu'il permet de diminuer de plus de 9,85 % le déficit consolidé de la section de fonctionnement par rapport à 2016 ;

CONSIDERANT que cette amélioration, sensiblement moindre que celle observée au cours de l'exercice précédent, résulte d'une légère diminution des charges de gestion courante tandis que les charges à caractère général et les charges de personnel, structurellement trop élevées, ont augmenté, abstraction faite du règlement de dettes sociales relatives à des exercices antérieurs au cours de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT que les recettes de fonctionnement de l'exercice 2017 accusent une baisse de 12,88% par rapport à 2016, et même de 8,66 % par rapport à 2015, essentiellement en raison de la dégradation des produits de la taxe sur les carburants et d'une minoration de la fiscalité locale décidée par la commune, dans un contexte national de réduction générale des dotations ;

CONSIDERANT que le résultat de 2017 qui s'établit à -2 178 091,63 € avec, toutefois, un déficit de fonctionnement de 2 632 469,17 € est moins prononcé que celui prévu dans la trajectoire définie par la chambre, malgré la baisse des recettes enregistrée ;

Tableau n°3 : Comparaison du résultat de fonctionnement de 2017 constaté après correction avec le résultat attendu dans la trajectoire de redressement (montants en euros)

Résultat de fonctionnement	CA 2017
Attendu dans la trajectoire de redressement	-2 847 617,00
Constaté après corrections par la CRC	-2 632 469,17
Écart	+ 215 147,83

IV. SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF DE 2018

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, le projet de budget ayant été rejeté par le conseil municipal, il revient à la chambre de formuler des propositions pour le règlement de celui-ci par le préfet ;

CONSIDERANT que les termes de l'équilibre réel du budget d'une collectivité sont définis par l'article L. 1612-4 du CGCT, qui dispose : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

A. Sur le projet de budget

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 15 mai 2018, le conseil municipal de la commune a décidé de ne pas voter le budget primitif de 2018 dont le projet comportait un déséquilibre global de 1 774 071,36 € déterminé comme il suit :

Tableau n°4 : Projet de budget primitif de 2017 rejeté (en euros)

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	7 090 493,00	377 129,00	7 467 622,00
Dépenses	7 524 840,00	0,00	7 524 840,00
Résultat de l'exercice	-434 347,00	377 129,00	-57 218,00
Résultats antérieurs	-2 991 894,49		-2 991 894,49
Total	-3 426 241,49	377 129,00	-3 049 112,49
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	3 814 694,00	4 981 472,84	8 796 166,84
Dépenses	6 859 769,00	2 930 077,10	9 789 846,10
Résultat de l'exercice	-3 045 075,00	2 051 395,74	-993 679,26
Résultats antérieurs	2 268 720,39		2 268 720,39
Total	-776 354,61	2 051 395,74	1 075 041,13
Total des deux sections	-4 202 596,10	2 428 524,74	-1 774 071,36

Source : projet de budget primitif de 2018

CONSIDERANT qu'il n'appartient pas à la chambre de se substituer à l'assemblée délibérante pour arrêter les orientations budgétaires ; qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT, en l'absence de budget primitif de 2017, ses propositions se bornent à proposer un budget minimal ne prévoyant que le financement des dépenses obligatoires, des dépenses courantes et des dépenses d'investissement déjà décidées par le conseil municipal ou celles présentant un caractère indispensable et urgent ;

1. En fonctionnement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des corrections opérées en restes à réaliser par la chambre sur le compte administratif pour intégrer des factures reçues non engagées au 31 décembre 2017, d'un montant de 17 703,68 €; qu'il convient donc de minorer d'autant le compte 011 « Charges à caractère général » ;

CONSIDERANT que la commune a donné son accord à la demande du SYMEG de ne plus lui reverser une partie de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité comme il le faisait précédemment ; que cette décision conduit à annuler la prévision de 30 000 € à l'article 7351 « Taxe sur la consommation finale d'électricité » ; que, ce faisant, la commune abandonne définitivement la perspective de cette recette alors qu'elle pourrait cofinancer le projet d'éclairage public par une participation pluri-annuelle versée au SYMEG, tout en conservant cette recette ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster à la hausse, de 76 278,32 € le montant prévu à l'article 7372 « Taxe sur les carburants » pour le porter à 476 278,32 €;

CONSIDERANT, au vu des pièces transmises par la comptable et notamment une promesse de vente du 16 mai 2013, qu'il y a lieu d'annuler un titre de recettes d'un montant de 298 312,50 € émis le 23 mai 2013 auprès de la SIKOA SA HLM de Guadeloupe portant sur le prix de vente d'un terrain au lieudit Sans-Fenêtre à Anse-Bertrand ; que, selon l'acquéreur, cette vente ne peut pas avoir lieu du fait du plan local d'urbanisme qui ne permet pas la construction de logements sociaux sur ce terrain ;

CONSIDERANT que les pièces transmises, relatives à cette opération, font état d'un compromis de vente passé le 8 décembre 1988 et du paiement d'un acompte de

127 355 €; que l'annulation de la vente implique le remboursement par la commune de cette somme ; que, du fait de l'inscription de 298 312,50 € au compte 775 « *Produits des cessions d'immobilisations* » qui avait été crédité à l'origine, il convient de procéder à l'annulation dudit titre par l'inscription d'une somme de 298 312,50 € au compte 673 « *Titres annulés (sur exercices antérieurs)* », à charge pour le comptable de ne procéder qu'au remboursement de la somme initialement réglée, soit 127 355 €;

2. En investissement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des corrections déjà apportées par la chambre au compte administratif, s'agissant des restes à réaliser, pour intégrer des factures reçues non engagées au 31 décembre 2017, d'un total de 35 908,08 €; qu'il convient donc de minorer le budget primitif de ce même montant, réparti entre le compte 20 « *Immobilisations incorporelles* » pour 13 562,50 €, le compte 21 « *Immobilisations corporelles* » pour 2 066,93 € et le compte 23 « *Immobilisations en cours* » pour 20 278,65 €;

CONSIDERANT qu'au regard des corrections opérées sur les restes à réaliser en dépenses d'investissement pour les opérations n° 53 « *Terrain de football de Massieux* », n° 66 « *Complexe sportif et socioculturel de Macaille* » et n° 88 « *Réhabilitation de l'ancienne décharge* », il n'y a plus lieu d'inscrire ces crédits au budget primitif, soit une minoration de 511 250,00 €;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'engagement juridique sur les opérations répertoriées dans les tableaux ci-après, les dépenses afférentes aux opérations n° 12, 28, 29, 37, 41 et 50 sont retirées du compte 23 ainsi que les recettes correspondantes ;

CONSIDERANT, de même, l'annulation de l'opération n° 77 « *Aménagement extérieur de l'église du bourg* » qui conduit à supprimer l'inscription projetée de 50 000 € en dépenses au budget primitif au compte 20 « *Immobilisations incorporelles* » et la recette correspondante de 20 141,60 € qui avait été maintenue à tort en restes à réaliser au compte administratif ;

Tableau n°5 : Corrections apportées au budget d'investissement par la chambre régionale des comptes (montants en euros)

N°	Opérations	Projet de budget	Observation	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses d'investissement					
12	Tourisme mémoriel	50 000,00	Non engagé	-50 000,00	0,00
28	Installation de deux toilettes	150 000,00	Non engagé	-150 000,00	0,00
29	Aménagement du bourg	50 000,00	Non engagé	-50 000,00	0,00
37	Terrain multisport couvert	1 335 310,00	Non engagé	-1 335 310,00	0,00
41	Éclairage public	881 563,00	Non engagé	-841 563,00	40 000,00
50	Aménagement espace multisport	60 000,00	Non engagé	-60 000,00	0,00
77	Aménagement extérieur église	50 000,00	Non engagé	-50 000,00	0,00
	Total	2 576 873,00		-2 536 873,00	40 000,00

Recettes d'investissement					
37	Terrain multisport couvert	984 560,00	Non engagé	-984 560,00	0,00
41	Éclairage public	687 000,00	Non engagé	-687 000,00	0,00
50	Aménagement espace multisport	24 000,00	Non engagé	-24 000	0,00
77	Aménagement extérieur église	20 141,60	Non engagé	-20 141,60	0,00
	Montant corrigé	1 715 701,60		-1 715 701,60	0,00

Source : Commune et chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications conduisent à réduire de 4 223 201,65 € les crédits prévus au chapitre 23 « Immobilisations en cours » et de 1 572 948,30 € le chapitre 13 « Subventions d'investissement » ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il convient d'ajuster les inscriptions en recettes d'investissement comme il suit :

Tableau n°6 : Ajustement des recettes d'investissement (montants en euros)

	Recettes	Projet de budget	Ajustement	Budget rectifié
024	Produits des cessions	67 300,00	1 588,15	68 888,15
1022	FCTVA	185 136,00	-25 783,42	159 352,58
1342	Amendes de police	0,00	9 885,77	9 885,77

Source : commune et chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que, comme précédemment indiqué (tableau n° 4), le montant des restes à réaliser à inscrire en recettes d'investissement s'établit à 6 634 226,14 €;

CONSIDERANT que les autres inscriptions n'appellent pas d'observation ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble des corrections effectuées par la chambre un déséquilibre global du budget de - 3 490 650 ,28 €, la section de fonctionnement présentant à elle seule un déséquilibre de - 3 301 146,67 €; que ces résultats sont déterminés comme il suit :

Tableau n°7 : Projet de budget primitif de 2018 proposé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Projet de budget non adopté	Corrections CRC	Proposition de règlement
Recettes	7 467 622,00	46 278,32	7 513 900,32
Dépenses	7 524 840,00	298 312,50	7 823 152,50
Résultat de l'exercice	-57 218,00		-309 252,18
Résultats antérieurs	-2 991 894,49		-2 991 894,49
Total	-3 049 112,49	-252 034,18	-3 301 146,67

Section d'investissement	Projet de budget non adopté	Corrections CRC	Budget corrigé
Recettes	8 796 166,84	65 495,50	8 861 662,34
Dépenses	9 789 846,10	1 530 040,24	11 319 886,34
Résultat de l'exercice	-993 679,26		-2 458 224,00
Résultats antérieurs	2 268 720,39		2 268 720,39
Total	1 275 041,13	-1 464 544,74	-189 503,61
Total des deux sections	-1 774 071,36	-1 716 578,92	-3 490 650,28

Source : chambre régionale des comptes

B. Sur la compatibilité du projet de règlement du budget primitif de 2018 avec le plan de redressement

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-29 du CGCT, « Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate » ; qu'ainsi, au regard du projet de budget transmis, il appartient à la chambre de s'assurer que la commune a prévu les mesures nécessaires à la résorption du déficit qu'elle a constaté dans son précédent avis, fixée au plus tard au 31 décembre 2019 ; qu'à défaut elle doit proposer des mesures complémentaires permettant le rétablissement de l'équilibre budgétaire sur la période considérée ;

CONSIDERANT que le tableau de contrôle de la trajectoire de redressement financier de la commune, au regard des objectifs de réduction du déficit de la section de fonctionnement fixés par la chambre dans son avis du 27 septembre 2016, fait apparaître qu'en dépit d'efforts réalisés sur l'exercice 2017, la situation s'aggrave de nouveau en 2018 ;

Tableau n°8 : Comparaison du résultat de fonctionnement du budget primitif de 2018 proposé à ce stade par la chambre avec le résultat de fonctionnement du compte administratif de 2017 et avec celui attendu dans la trajectoire de redressement

Résultat de fonctionnement	CA 2017	BP 2018 (projet de règlement provisoire)
Attendu dans la trajectoire de redressement	-2 847 617,00	-1 568 827,00
Constaté après corrections par la CRC	-2 632 469,17	-3 301 146,67
Écart	+ 215 147,83	-1 732 319,67

Sources : projet de compte administratif corrigé de 2017, projet de budget primitif corrigé de 2018, chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que la perte des recettes de fonctionnement entre 2016 (8 819 290,41 €) et 2018 (7 513 900,32 €) qui s'élève à 1 305 390,09 € trouve son origine, notamment, dans l'affaiblissement des bases de la taxe d'habitation (-3,8 %), accentué par la diminution des taux, dans le contexte annoncé de diminution des dotations nationales et régionales qu'il appartenait à la commune d'anticiper ;

CONSIDERANT que cette absence chronique d'équilibre des comptes observée depuis 1999, tous les budgets primitifs et tous les comptes administratifs à l'exception de celui de l'année 2003 ayant donné lieu à une saisine de la chambre par le préfet, ne peut résulter que d'un mode de gestion détourné de ses objectifs légaux et réglementaires ;

CONSIDERANT qu'au vu de cette situation, de la nouvelle dégradation constatée et de l'impossibilité de rétablir l'équilibre au 31 décembre 2019 comme prévu, une augmentation des ressources et une réduction des dépenses sont indispensables pour inscrire ce projet de règlement dans la trajectoire de redressement ;

CONSIDERANT, s'agissant des recettes, qu'il convient de recourir plus largement au levier fiscal ; que les impôts locaux, portés aux « *taux plafonds communaux à ne pas dépasser* », apporteront un produit fiscal supplémentaire de 1 067 496 €, recette supplémentaire utile mais non suffisante pour remettre la situation en conformité avec la trajectoire de redressement prévue par la chambre ;

Tableau n°9 : Évolution des taux proposée par la chambre (%)

Taxe	Taux en vigueur	Taux proposés
Taxe d'habitation (TH)	35,76	58,39
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	51,65	63,93
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	158,89	169,86

Source : chambre régionale des comptes

CONSIDERANT, s'agissant des dépenses, que la réduction drastique de celles-ci conditionne le retour à une réelle autonomie financière de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'en raison de la date à laquelle est émis le présent avis et des éléments dont dispose la chambre, il ne lui est pas possible d'élaborer une proposition permettant d'améliorer davantage la situation qu'au stade indiqué ci-dessous et détaillé en annexe ;

Tableau n°10 : Proposition de règlement du budget primitif de 2018 (en euros)

Section de fonctionnement	Projet de budget non adopté	Corrections CRC	Proposition de règlement
Recettes	7 467 622,00	1 113 774,45	8 581 396,45
Dépenses	7 524 840,00	298 312,50	7 823 152,50
Résultat de l'exercice	-57 218,00		758 243,94
Résultats antérieurs	-2 991 894,49		-2 991 894,49
Total	-3 049 112,49	815 461,95	-2 233 650,54
Section d'investissement	Projet de budget non adopté	Corrections CRC	Proposition de règlement
Recettes	8 796 166,84	65 495,50	8 861 662,34
Dépenses	9 789 846,10	1 530 040,24	11 319 886,34
Résultat de l'exercice	-993 679,26		-2 458 224
Résultats antérieurs	2 268 720,39		2 268 720,39
Total	1 275 041,13	-1 464 544,74	-189 503,61
Total des deux sections	-1 774 071,36	-649 082,79	-2 423 154,15

Source : chambre régionale des comptes

PAR CES MOTIFS,

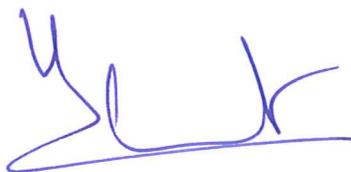
1. **PROPOSE** au préfet de la Guadeloupe de régler le budget primitif pour 2018 de la commune d'Anse-Bertrand conformément au tableau figurant en annexe du présent avis ;
2. **DEMANDE** au préfet de la Guadeloupe de lui transmettre le budget primitif de 2019 de la commune d'Anse-Bertrand conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
3. **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
4. **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
5. **RAPPELLE** au maire de la commune d'Anse-Bertrand, qu'en application de l'article R. 1612-18 du CGCT, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, en sa séance du 4 septembre 2018.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président,
- M. Pierre STÉFANIZZI, premier conseiller,
- M. Christian PAPOUSSAMY, premier conseiller, rapporteur.

Le président,



Yves COLCOMBET

la greffière de séance,



Gina BREGMESTRE

Annexe de l'avis n° 2018-0121 : commune d'Anse-Bertrand

Budget primitif pour 2018

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE				
	Dépenses	Projet de budget non adopté	Modifications CRC	Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	910 630,00	0,00	910 630,00
012	Charges de personnel	4 650 000,00	0,00	4 650 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 594 735,00	0,00	1 594 735,00
66	Charges financières	55 000,00	0,00	55 000,00
67	Charges exceptionnelles	82 200,00	298 312,50	380 512,50
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	232 275,00	0,00	232 275,00
002	Déficit reporté	2 991 894,49	0,00	2 991 894,49
	Total	10 516 734,49	298 312,50	10 815 046,99
	Recettes	Projet de budget non adopté	Modifications CRC	Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	6 000,00	0,00	6 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	4 000,00	0,00	4 000,00
73	Impôts et taxes	6 054 709,00	1 113 774,45	7 168 483,45
74	Dotations et participations	1 262 439,00	0,00	1 262 439,00
75	Autres produits de gestion courante	71 900,00	0,00	71 900,00
76	Produits financiers	55,00	0,00	55,00
77	Produits exceptionnels	4 000,00	0,00	4 000,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	64 519,00	0,00	64 519,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	7 467 622,00	1 113 774,45	8 581 396,45

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
	Dépenses	Projet de budget non adopté	Modifications CRC	Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	193 147,00	2 604 019,32	2 797 166,32
20	Immobilisations incorporelles	35 182,86	0,00	35 182,86
13	Reversement de subventions	0,00	245 980,68	245 980,68
21	Immobilisations corporelles	0,00	300 379,43	300 379,43
23	Immobilisations en cours	9 476 580,24	-1 620 339,19	7 856 241,05
26	Participations	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	64 519,00	0,00	64 519,00
041	Opérations patrimoniales	20 417,00	0,00	20 417,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	9 789 846,10	1 530 040,24	11 319 886,34
	Recettes	Projet de budget non adopté	Modifications CRC	Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	217 136,00	-15 897,65	201 238,35
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	7 907 233,41	79 805,00	7 987 038,41
138	Autres subvention non transférables	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	351 805,43	0,00	351 805,43
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	232 275,00		232 275,00
041	Opérations patrimoniales	20 417,00		20 417,00
024	Produits des cessions	67 300,00	1 588,15	68 888,15
001	Excédent reporté	2 268 720,39		2 268 720,39
	Total	11 064 887,23	65 495,50	11 130 382,73

BALANCE GENERALE DU BUDGET			
Section de fonctionnement	Projet de budget non adopté	Modifications CRC	Proposition de règlement
Dépenses	10 516 734,49	298 312,50	10 815 046,99
Recettes	7 467 622,00	1 113 774,45	8 581 396,45
Résultat	-3 049 112,49	815 461,95	-2 233 650,54
Section d'investissement	Projet de budget non adopté	Modifications CRC	Proposition de règlement
Dépenses	9 789 846,10	1 530 040,24	11 319 886,34
Recettes	11 064 887,23	65 495,50	11 130 382,73
Résultat	1 275 041,13	-1 464 544,74	-189 503,61
Résultat global prévisionnel	-1 774 071,36	-649 082,79	-2 423 154,15